

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 29 avril 2019

Délibération n° 2019 – 29/04/2019 – 3

*Election d'une personnalité extérieure au conseil d'administration
de l'Université de Bourgogne dans la catégorie 5 :
représentant des établissements publics de santé de Bourgogne,
désignée après appel public à candidature*

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, D. 719-41 et D. 719-47-I à D. 719-47-5
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne, notamment les articles 19 et 41
- VU la proclamation en date du 5 février 2016 des résultats des élections des 2 et 3 février 2016 des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
- VU la désignation des représentants de la Région Bourgogne Franche-Comté, de Dijon Métropole et de l'INRA
- VU la non-participation au vote des personnalités extérieures citées à l'article L. 712-3-II 3° du code de l'éducation
- VU l'appel public à candidature à l'ensemble de la communauté universitaire, publié le 4 avril 2019

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16 Membres présents : 14 Membres représentés : 4 Total : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 18 Madame Nadiège BAILLE : 16 voix Enveloppes vides : 2
---	---

Considérant le départ en retraite de Madame BEAU à compter du 1^{er} avril 2019

Considérant la candidature unique reçue suite à l'appel public à candidature susvisé, candidature transmise aux membres du conseil d'administration ;

Considérant que l'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit que la désignation des personnalités extérieures après appel public à candidature doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales et grands organismes afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi toutes les personnalités extérieures membres du conseil d'administration ;

Considérant que l'article D. 719-46 du code de l'éducation prévoit lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que la personnalité extérieure sortante était élue en tant que représentant d'un établissement public de santé de Bourgogne, le conseil d'administration doit procéder à l'élection d'un représentant d'un établissement public de santé de Bourgogne ;

Considérant que la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée au sein du collège des personnalités extérieures et que la personnalité extérieure sortante est une femme, le conseil d'administration doit procéder à la désignation d'un représentant de sexe féminin ;

Considérant que le vote a lieu à bulletin secret ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **désigne Madame Nadiège BAILLE, représentant le Centre hospitalier universitaire de Dijon, en qualité de représentant d'un établissement public de santé de Bourgogne (catégorie 5) pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne.**

Dijon, le 30 avril 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement